



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Atete 1990**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

- Loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. (Arrêté de promulgation n° 806 DRCL du 9 août 1990). 1255
- Loi n° 90-444 du 31 mai 1990 modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. (Arrêté de promulgation n° 798 DRCL du 8 août 1990). 1256

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 767 BAC du 30 juillet 1990 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1991. 1258

EXTRAITS

- Décision n° 789 PEL.E3 du 3 août 1990 portant affectation de M. Pascal Ramounet, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon. 1259
- Arrêté n° 795 CAB du 7 août 1990 portant commissionnement de M. Maoni Justin, conducteur TP de 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration en fonction à la direction de l'équipement, pour constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française. 1259
- Décision n° 799 SATP du 8 août 1990 constatant l'arrivée à Papeete de M. Richet Dominique, inspecteur de police de 8e échelon. 1259

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE****EXTRAITS**

- Arrêté n° 854 CM du 17 août 1990 accordant le régime de l'admission temporaire normale à l'association "Développement des activités marines" pour 25 bateaux de course, des pièces de rechange et du matériel logistique destinés à l'organisation du "Tahiti Mondial Cat Challenge" 1260

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 853 CM du 17 août 1990 modifiant l'arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social 1260

EXTRAITS

Arrêté n° 3830 MED du 14 août 1990 rapportant l'arrêté n° 1614 MED du 10 avril 1990 autorisant l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien en génie civil. 1261

Arrêté n° 3831 MED du 14 août 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de trois médecins, agents contractuels de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1261

Arrêté n° 3832 MED du 14 août 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un juriste, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1261

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 3850 MEF du 16 août 1990 portant nomination de Mlle Régina Mare, régisseur suppléant de la régie de recettes au service territorial des transports terrestres en remplacement de M. Emile Loo Fat. 1261

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**EXTRAITS**

Arrêté n° 3808 MUR du 13 août 1990 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (extension d'un logement au 5^e étage de l'immeuble "Van Bastolaer" sis à Pirae, rue Afarerii). 1261

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 90-82 du 2 juillet 1990 modifiant l'arrêté n° 88-24 portant sur les conditions de collecte et de transport des déchets industriels et végétaux, dans la commune de Papeete. 1262

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 11 juillet 1990 portant interdiction de proposer, de donner ou de vendre une revue à des mineurs. (J.O.R.F. du 3 août 1990, page 9416). 1264

Arrêté interministériel du 25 juillet 1990 portant promotion (administration centrale). (J.O.R.F. du 8 août 1990, page 9632). 1264

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 août au 5 septembre 1990 inclus). 1264

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de juillet 1990. 1264

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 385 ENR du 17 août 1990 portant recherche des héritiers de M. Maurii Tuahine 1265

Service de l'urbanisme.— Rectificatif au permis de construire n° 90-483-1 MUR/AU du 14 juin 1990 délivré à M. Thierry Terlierooteraï et Mlle Léonie Autai pour la réalisation d'une maison d'habitation à Faa'a. 1265

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1265

Annonces diverses 1265

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS**

ARRETE n° 806 DRCL du 9 août 1990 portant promulgation de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés, parue au J.O.R.F. n° 109 du 11 mai 1990, page 5615.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1990.
Jean MONTPEZAT.

LOI organique n° 90-383 du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 1er.— Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

"II.— Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes.

"Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 est fixé à 120 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 160 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.

"Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral.

"Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

"Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne."

Art. 2.— Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "prévu au dernier alinéa" sont remplacés par les mots : "prévu au troisième alinéa".

Art. 3.— I.— Dans le premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "le montant du cautionnement exigé des candidats et" sont supprimés.

II.— La dernière phrase du même alinéa est supprimée.

Art. 4.— Il est inséré, dans le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 3 millions de francs, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement."

Art. 5.— Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

"Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe II ci-dessus."

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Art. 6.— Le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rédigé :

"Est également inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11."

Art. 7.— Il est inséré, au chapitre III du titre II du livre Ier du code électoral, un article L.O. 136-1 ainsi rédigé :

"Art. L.O. 136-1.— La commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office."

Art. 8.— I. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, un article 41-1 ainsi rédigé :

"Art. 41-1.— Le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection."

II.— Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 186-1 ainsi rédigé :

"Art. L.O. 186-1.— Ainsi qu'il est dit à l'article 41-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection."

Art. 9.— I.— Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

"notamment les comptes de campagne établis par les candidats intéressés, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par la commission instituée par l'article L. 52-14 du code électoral."

II.— Le premier alinéa de l'article L.O. 187 du code électoral est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

"notamment les comptes de campagnes établis par les candidats intéressés, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par la commission instituée par l'article L. 52-14."

Art. 10.— L'article L.O. 163-1 du code électoral est abrogé.

Art. 11.— I.— L'article L.O. 179-1 du code électoral est abrogé.

II.— Dans l'article L.O. 325 du code électoral, les mots : "à l'exception de l'article L.O. 179-1" sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1990.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

Le ministre de l'intérieur,
Pierre JOXE.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
Michel CHARASSE.

ARRÊTE n° 798 DRCL du 8 août 1990 portant promulgation de la loi n° 90-444 du 31 mai 1990 modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 90-444 du 31 mai 1990 modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, parue au J.O.R.F. n° 126 du 1er juin 1990, page 6495.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1990.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-444 du 31 mai 1990 modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le titre de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures est ainsi rédigé :

"Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires."

Art. 2.— Dans la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, sont insérés les articles 4 *bis* et 4 *ter* ainsi rédigés :

"Art. 4 *bis*.— Sera puni des peines prévues à l'article 1er tout capitaine d'un navire français, soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention susmentionnée, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, qui se sera rendu coupable d'infractions aux dispositions des 1, 2, 7, 8 et 9 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.

"Art. 4 *ter*.— Sera puni des peines prévues à l'article 2 tout capitaine d'un navire français, soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention susmentionnée, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, qui se sera rendu coupable d'infractions aux dispositions des 3, 4, 6 et 11 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives."

Art. 3.— Dans l'article 5 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, les mots "peines prévues aux articles 1er, 2 et 4 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "peines prévues aux articles 1er, 2, 4, 4 *bis* et 4 *ter* ci-dessus et 5 *bis* et 5 *bis*-1 ci-après" et les mots : "infractions définies à l'article 1er ci-dessus" sont remplacés par les mots : "infractions définies aux articles 1er, 4 *bis* et 4 *ter* ci-dessus et 5 *bis* et 5 *bis*-1 ci-après."

Art. 4.— Dans la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 5 *bis*.— Sera puni des peines prévues à l'article 4 tout capitaine d'un navire français qui aura jeté à la mer des substances nuisibles transportées en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes, en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention susmentionnée."

Art. 5.— Dans la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 5 *bis*-1 ainsi rédigé :

"Art. 5 *bis*-1.— Sera puni des peines prévues à l'article 2 tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention précitée qui se sera rendu coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention, relatives aux interdictions de rejets, au sens du 3 de l'article 2 de la convention, d'ordures, telles que définies au 1 de la règle 1 de ladite annexe."

Art. 6.— Dans la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 5 *ter* ainsi rédigé :

"Art. 5 *ter*.— Tout capitaine de navire français auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention susmentionnée ou toute autre personne ayant charge du navire, au sens de l'article 1er de ce protocole, qui n'aura pas établi et transmis un rapport conformément aux dispositions dudit protocole, sera puni d'une amende de 30.000 F à 300.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Art. 7.— L'article 7 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa, les mots : "conditions prévues aux articles 1er, 2, 4 et 5" sont remplacés par les mots : "conditions prévues aux articles 1er, 2, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 5, 5 *bis*, 5 *bis*-1 et 5 *ter*".

Dans le second alinéa, les mots : "peines d'amende prévues aux articles 1er, 2 et 4" sont remplacés par les mots : "peines d'amende prévues aux articles 1er, 2, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 5 *bis*, 5 *bis*-1, 5 *ter*".

Art. 8.— L'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa, après les mots : "en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation", sont insérés les mots : "à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers".

Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article 1er ci-dessus ou d'une plate-forme, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article.

"Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles 2, 3 et 4, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles."

Dans le troisième alinéa, les mots : "à l'alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux deux alinéas précédents".

Art. 9.— L'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa, après les mots : "aux dispositions des règles 9, 10 et 20 de l'annexe I", sont insérés les mots : "de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V et du protocole I".

Dans le quatorzième alinéa, après les mots : "les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I", sont insérés les mots : ", de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III et des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V".

Art. 10.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11.— L'article 17 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 17.— L'article 5 bis de la présente loi entrera en vigueur le jour de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'annexe III de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mai 1990.

François MITTERRAND,

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
Michel DELEBARRE.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
Louis LE PENSEC.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,
chargé de la mer,*
Jacques MELLICK.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 767 BAC du 30 juillet 1990 portant désignation des membres élus du comité de gestion du F.I.P. pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 742 BAC du 7 juillet 1990 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du F.I.P. ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu la désignation par l'assemblée territoriale de ses représentants au comité de gestion du F.I.P. ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du F.I.P. d'une part, et à la désignation par l'assemblée territoriale des représentants du territoire d'autre part, la composition du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (membres élus) est fixée comme suit pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1991 :

1°) - REPRESENTANTS DES COMMUNES

Subdivision administrative des îles du Vent

Représentants titulaires :

- Mme Tuianu Le Gayic, maire de Papara,
- M. Jacques Vii, maire de Punaauia,
- M. Tinomana Ebb, maire de Teva I Uta,
- M. Tutaha Salmon, maire de Taiarapu-Est.

Représentants suppléants :

- M. John Ienfa, maire délégué de Paopao,
- M. Patrick Revault, 1er adjoint au maire de Punaauia,
- M. Jean-Baptiste Trouillet, 1er adjoint au maire de Papeete,
- Mme Hilda Chalmont, 1er adjoint au maire de Arue.

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Représentant titulaire :

- M. Teddy Tefaatau, maire de Tumaraa.

Représentant suppléant :

- M. Monil Tetuanui, maire de Tahaa.

Subdivision administrative des îles Marquises

Représentant titulaire :

- M. René Kohumoetini, maire de Ua Pou.

Représentant suppléant :

- M. Léon Lichtlé, maire de Ua Huka.

Subdivision administrative des îles Australes

Représentant titulaire :

- M. Frédéric Flores, maire de Tubuai.

Représentant suppléant :

- M. Taratiera Tapa, maire de Rurutu.

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Représentant titulaire :

- M. Théodore Mauore, maire de Fangatau.

Représentant suppléant :

- M. François Moo, maire de Anaa.

II°) - REPRESENTANTS DU TERRITOIRE*Représentants titulaires :*

- M. Jean Juventin, président de l'assemblée territoriale,
- M. Roger Doom, conseiller-maire.

Représentants suppléants :

- M. Tutaha Salmon, conseiller-maire,
- M. Peni Atger, conseiller territorial.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1990.

Jean MONTPEZAT.

Par décision n° 789 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 3 août 1990.— Est constatée l'arrivée de M. Pascal Ramounet, attaché de préfecture de 2ème classe, 3ème échelon, embarqué le 26 juillet 1990 à Paris/Roissy sur vol UT 501, arrivé à Tahiti-Faaa le 27 juillet 1990.

L'intéressé est affecté à la mission d'aide financière et de coopération régionale à compter du 27 juillet 1990, en remplacement de M. Denis Soliveres, en qualité de chef du bureau de la programmation.

Par arrêté n° 795 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 août 1990.— M. Maoni Justin, conducteur TP de 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration en fonction à la direction de l'équipement du territoire de la Polynésie française, est commissionné pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux dans le territoire de la Polynésie française conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française.

A cet effet, M. Maoni Justin prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 799 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 1990.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 6 août 1990 de M. Richet Dominique, inspecteur de police de 8e échelon, muté à la direction des renseignements généraux de Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 854 CM du 17 août 1990.— Le bénéfice de l'admission temporaire normale est accordé à l'association "Développement des activités marines" pour 25 bateaux de course de type "catamaran de sport Hobie 21", les pièces de rechange et le matériel logistique dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

L'admission temporaire est concédée pour une durée de six mois. Elle est dispensée de caution.

ANNEXE

La liste des articles admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire normale, accordé à l'association "Développement des activités marines" dans le cadre de l'organisation du "Tahiti Mondial Cat Challenge", est celle reprise sur les factures et pro forma suivantes :

- Facture n° 901813 du 28 juin 1990 établie par la S.A. "Hobie cat Europe".
- Facture n° 901815 du 28 juin 1990 établie par la S.A. "Hobie cat Europe".
- Facture n° 901816 du 28 juin 1990 établie par la S.A. "Hobie cat Europe".
- Facture n° 901817 du 28 juin 1990 établie par la S.A. "Hobie cat Europe".
- Facture pro forma établie par les établissements "Yamaha Marine Paris" en date du 7 juillet 1990.
- Facture pro forma établie par la S.A. "Hobie cat Europe" en date du 4 juillet 1990.
- Facture pro forma établie par Dacmar en date du 4 juillet 1990.
- Facture pro forma établie par Dacmar en date du 27 juillet 1990.
- Facture pro forma établie par Tornado en date du 27 juillet 1990.

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 853 CM du 17 août 1990 modifiant l'arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale le 28 juin 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 4 de l'arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social, les mots :

"Comité territorial des associations artisanales et culturelles maohi de Polynésie française, et Fédération des associations d'artisans de Tahiti et des îles Pu Maohi Faati 1 siège"

sont remplacés par les mots :

"Fédérations des associations artisanales justifiant d'une année d'existence à la date des élections 1 siège"

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat
traditionnel et du patrimoine culturel :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

*Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,
chargé des relations avec l'assemblée territoriale
et le Comité économique et social,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 3830 MED du 14 août 1990.— L'arrêté n° 1614 MED du 10 avril 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien en génie civil, affecté à la direction de la santé publique (section infrastructure et matériel), est rapporté.

Par arrêté n° 3831 MED du 14 août 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de trois médecins, agents contractuels de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service d'électroradiologie du Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 3832 MED du 14 août 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un juriste, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Comité économique et social.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTE n° 3850 MEF du 16 août 1990 portant nomination de Mlle Régina Mare, régisseur suppléant de la régie de recettes au service territorial des transports terrestres en remplacement de M. Emile Loo Fat.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 317 MPA du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes au service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 318 PR/MPA du 21 mars 1988 portant nomination de Mlles Emma O'Connor et Moea Fontaine, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des transports terrestres et aériens ;

Vu l'arrêté n° 7699 MEF du 27 décembre 1989 portant nomination de M. Emile Loo Fat, régisseur suppléant de la régie de recettes du service territorial des transports terrestres en remplacement de Mlle Moea Fontaine ;

Vu la lettre de demande n° 686 TTT/MC du 25 juin 1990 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 18 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7699 MEF du 27 décembre 1989 susvisé est abrogé.

Art. 2.— L'arrêté n° 318 PR/MPA du 21 mars 1988 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de : "Mme Moea Fontaine" ;
Lire : "Mlle Régina Mare".*

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1990.
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 3808 MUR du 13 août 1990.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Michel Van Bastolaer pour le projet d'extension d'un logement au 5^e niveau de l'immeuble "Van Bastolaer" sis à Pirae, rue Afarerii, selon les dispositions des plans présentés au C.O.M.A.P. dans sa séance du 5 juin 1990.

Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 12 H, en zone B du règlement d'urbanisme, et autorise la hauteur de la construction à 14,50 mètres au niveau du chaînage sans retrait du dernier niveau, du côté de la rue Afarerii, au lieu des 11 mètres + 1 étage en retrait, selon H = L.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 90-82 du 2 juillet 1990 modifiant l'arrêté n° 88-24 portant sur les conditions de collecte et de transport des déchets industriels et végétaux, dans la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, notamment les dispositions du livre III, titre 1er, chapitre 1er, articles 138 à 146 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ;

Vu l'arrêté n° 88-24 du 15 février 1988 portant sur les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins dans la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 88-51 du 6 avril 1988 modifiant l'arrêté n° 88-24 du 15 février 1988 portant sur les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins, dans la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 89-11 du 2 février 1989 précisant les conditions d'organisation et les règles de fonctionnement du service de la propreté de la ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du chapitre II, articles 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 88-24 sont modifiées comme suit :

Art. 10 (nouveau).— Délimitations sectorielles

La ville est divisée en six (6) secteurs, tels que définis comme suit :

Secteur 1 : Taunoa - Fautaua - Mamao

délimité par : - Au nord : le littoral
- A l'est : la rivière de la Fautaua
- Au sud : l'avenue Georges-Clemenceau, tronçon compris entre la rivière de la Fautaua et l'avenue Commandant-Chessé
- A l'ouest : l'avenue Commandant-Chessé.

Secteur 2 : Fare Ute - Patutoa - Mamao Manuhoe - Vaininiore Faaripiti

délimité par : - Au nord : le littoral
- A l'est : l'avenue du Commandant-Chessé
- Au sud : l'avenue Georges-Clemenceau, tronçon compris entre l'avenue Commandant-Chessé et la rue des Remparts
- A l'ouest : la rue des Remparts, tronçon compris entre le rond point du pont de l'Est et le littoral de Fare Ute.

Secteur 3 : Mamao - Titioro

délimité par : - Au nord : l'avenue Georges-Clemenceau
- A l'est : rivière de la Fautaua
- Au sud : la crête de Mamao-Mission
- A l'ouest : la rivière de la Papeava, tronçon compris entre le pont de l'Est, le pont de l'Evêché, la servitude des bassins et la crête de Titioro-Mission.

Secteur 4 : Mission - Orivini

délimité par : - Au nord : la rivière de la Papeava, tronçon compris entre le pont de l'Est et le pont de l'Evêché
- A l'est : la crête de Titioro - Mission - Mamao
- Au sud : la crête de Sainte-Amélie - Tipaerui
- A l'ouest : l'avenue Bruat, tronçon compris entre la gendarmerie et le carrefour Bruat et la rue Dumont-d'Urville.

Secteur 5 : Tipaerui - Paofai

délimité par : - Au nord : le littoral de Paofai et la plage Hokulea
- A l'est : l'avenue Bruat et la crête de Sainte-Amélie - Tipaerui
- Au sud : la crête de Tipaerui - Pamatai
- A l'ouest : la limite Papeete - Faaa.

Secteur 6 : Centre ville

délimité par : - Au nord : le boulevard Pomare, tronçon compris entre ex-rue Bovis et l'avenue Bruat

- A l'est : la rue des Remparts
- Au sud : la rue Dumont-d'Urville
- A l'ouest : l'avenue Bruat, tronçon compris entre le carrefour/Dumont-d'Urville et le carrefour Bruat/le boulevard Pomare.

Art. 11 (nouveau).— Moyens en personnels et en matériels (véhicules)

Il sera constitué huit (8) équipages dont la fonction est d'assurer la collecte, le transport et le vidage des déchets à la décharge municipale.

Chaque équipage est composé d'un chauffeur et de deux éboueurs et dispose d'un camion à benne basculante.

Une équipe supplémentaire en renfort, en cas de besoin, participera aux opérations et sera constituée, en tout ou partie, de :

- 1 case avec griffes sur bras arrière articulé ;
- 1 case avec godet avant à mâchoires ;
- 1 pelleteuse ;
- 1 camion de 26 tonnes ;
- 4 bennes à 20 m³ ;
- 6 chauffeurs ;
- 4 éboueurs.

Art. 12 (nouveau).— Horaires de travail

La prise de travail est fixée à 4 heures du matin pour tous les équipages, du lundi au vendredi inclus et selon le calendrier d'exécution déterminé comme suit :

Le lundi	: Secteur 1 (8 équipages)
Le mardi	: Secteur 2 (8 équipages)
Le mercredi	: Secteur 3 (8 équipages)
Le jeudi	: Secteur 4 (8 équipages)
Le vendredi	: Secteur 5 (8 équipages)
Du lundi au vendredi	: Secteur 6 (1 équipage)

Art. 13 (nouveau).— Dépôt des déchets industriels et végétaux

Lors du ramassage concernant les journées du lundi au vendredi inclus, les habitants du secteur sont tenus de faire dépôt de leurs déchets, la veille, à compter de 17 heures de l'après-midi jusqu'à 22 heures, du jour arrêté de ramassage et ce, sur les

accotements de la voie publique ou le long des servitudes privées menant dans la propriété, sans toutefois que les dépôts constitués présentent une gêne à la circulation tant piétonne qu'automobile.

Art. 14 (nouveau).— Nature des déchets

Il convient de dissocier les déchets collectés.

1) Déchets industriels et végétaux :

- débris végétaux,
- cartons,
- caisses en bois,
- sacs plastiques,
- bouteilles.

2) Déchets monstres tels que :

- mobilier usagé,
- équipement ménager usagé,
- bois de construction,
- épaves automobiles,
- tôles,
- ferrailles,
- gravats,
- et, en général, tout ce qui concerne une construction et son contenu.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et les agents de la police municipale dûment habilités.

Art. 3.— Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1990.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 août 1990.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 11 juillet 1990 portant interdiction de proposer, de donner ou de vendre une revue à des mineurs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu licencieux et pornographique de la publication ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Sexy-Mag'*, éditée par la société Edi. Presse S.A., Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 juillet 1990 portant promotion (administration centrale).

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 juillet 1990, Mme Villacampa (Denise), attaché d'administration centrale de 2e classe, 7e échelon (ancienneté du 17 septembre 1986), inscrite au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1989, est promue au grade d'attaché d'administration centrale de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 15 novembre 1989.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 23 août au 5 septembre 1990 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,09
Australie.....	1 dollar	76,85
Autriche.....	1 schilling	8,68
Belgique.....	1 franc belge	2,97
Canada.....	1 dollar canadien	83,05
Danemark.....	1 couronne danoise	15,95
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	95,06
Fidji.....	1 dollar	65,73
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	182,70
Hong Kong.....	1 dollar	12,23
Italie.....	100 liras	8,28
Japon.....	100 yens	65,00
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,74
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	59,01
Pays-Bas.....	1 florin	54,26
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	53,17
Suède.....	1 couronne suédoise	16,56
Suisse.....	1 franc suisse	73,79

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERES DE PAPEETE POUR LE MOIS DE JUILLET 1990

Travaux autorisés le 5 juillet 1990

N° 90-55, M. Bitton Albert, angle de la rue Colette et de la rue du 22-Septembre, rénovation + ajout d'1 étage - ex-immeuble "BATA".

Travaux autorisés le 9 juillet 1990

N° 90-61, Mme Rosenthal Marie, Sainte-Amélie, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

N° 90-74, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, Mama'o, allée Pierre-Loti, construction d'une buanderie + toilettes ;

N° 90-76, M. Howan Emile Akim, pic Rouge, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 18 juillet 1990

N° 90-62, Marquant Faynot Jean-Pierre, Tipaerui - lotissement Fenua-Ute, construction d'un garage.

Travaux autorisés le 25 juillet 1990

N° 90-81, Cowan Andrew et Itchner Malissa, Sainte-Amélie, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-75, Mme Tauraa Mere, Mama'o, serv. Apahere, construction d'une maison ;

N° 90-83, Mme Laughlin Chantal, Tipaerui, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 30 juillet 1990

N° 90-82, M. Boyer Jean-Louis, Tipaerui, construction d'une maison.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 385 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Mauarii Tuahine, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Fait à Papeete, le 17 août 1990.
L'adjoint au chef de service,
Ch. HANGEN.

SERVICE DE L'URBANISME**RECTIFICATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 90-483-1 MUR/AU**

Le permis de construire n° 90-483-1 MUR/AU du 14 juin 1990 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

"Les travaux de construction d'une maison d'habitation. . . . délivrés à M. Thierry Teriierooiterai et Mlle Julie Lee Shing."

Lire :

"Les travaux de construction d'une maison d'habitation. . . . délivrés à M. Thierry Teriierooiterai et Mlle Léonie Autai."

Le reste des dispositions reste inchangé.

Fait à Papeete, le 16 août 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme p. i.,
O. BABIN.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Maître Yves-Louis SAGE
Avocat

Par jugement civil n° 1064/559 du 23 mai 1990, le Tribunal de Première Instance de Papeete a homologué le changement de régime matrimonial intervenu entre Monsieur Jean Armand BECHER et Madame HAOA, Tenini, qui ont opté pour le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536, 1541 du Code civil.

SOCIETE POLYNESIENNE D'IMPRESSION
ET DE FAÇONNAGE "PUBLIPRESS"
S.A.R.L. au capital de 4.600.000
Siège social : rue du Ct-Destremeau PAPEETE
R.C. PAPEETE 2147 - B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte des associés, réunie le 29 juin 1990, a décidé de poursuivre l'activité sociale.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES**AMICALE DES EMPLOYES
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO***Modification de l'article 4 des statuts*

L'Association est administrée par un bureau composé de onze membres élus au scrutin secret pour un an, par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FROGIER Adolphe
Vice-président	:	DEANE Georges
Secrétaire	:	DEANE Eileen
Secrétaire adjointe	:	VAHAPATA Nora
Trésorier	:	RAVATUA Henri-Jean
Trésorier adjoint	:	LEE HEN François
Assesseurs	:	UTIA Barnabé TUREREARII épouse MAHINEPEU Déana TAURUA Vaimeho VAITU Teraitetia OITO Pari

**ASSOCIATION POUR LA DEFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT TEIRIIRI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	CERAN-JERUSALEMY Théodore
Vice-président	:	BORDES Francis
Secrétaire	:	PIHATARIOE Florida dite Micheli
Secrétaire adjoint	:	YAMATSY Calixte
Trésorier	:	BONNO Pierre
Trésorier adjoint	:	LAI AH CHE Léon
Assesseurs	:	TEIHOARII Techu TEORU Mareva TEPA Tapa CERAN-JERUSALEMY Pauline TEORU Nicolas GAUTHIER Christa JOUTAIN Lewis FREELAND Christian

ASSOCIATION ARTISANALE "VAI HAU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAI HAU.

Son siège est fixé à PIRAE, B.P. 940 - PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'Association VAIHAU a pour but de promouvoir le développement artisanal, culturel, social et organiser des concours à caractère folklorique et à l'embellissement de la ville de Pirae, et à l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et horticulteurs :

- En luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- En encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- En aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- En adaptant les productions aux exigences du marché ;
- En facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériel et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- En aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- En venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: LEHARTEL Stella
Président	: BAUWENS Teuraheimata
Vice-présidente	: DROLLET Henriette
Secrétaire	: DOOM Leonora
Secrétaire adjointe	: MEUNIER Annie
Trésorière	: MACE Miriama
Trésorier adjoint	: FLORENTIN Pierre (fils)
Assesseurs	: MOZELLE Stella REREAO Viviane FLORENTIN Monokoa PAOFAL Léonie

Récépissé n° 90-1532 MUR/AA du 17 août 1990.

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE TAUNOA

Extraits de statuts

A partir du 1er août 1990, il est formé entre l'équipe éducative de l'école MATERNELLE TAUNOA, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école maternelle Taunoa.

La coopérative scolaire a pour but sous le contrôle permanent de la directrice, aidée de ses adjointes et de ses membres adhérents :

- 1) De promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants,

des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;

- 2) De prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- 3) D'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- 4) D'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages éducatifs et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
- 5) De resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants ;
- 6) De contribuer à la mise en fonction, la gestion de l'équipement en mobilier et matériel, du personnel de la cantine de l'école dans le cas présent d'une nécessité.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEANINIURAITEMOANA Poehina
Secrétaire	: TAPUTU Linda
Secrétaire adjointe	: LAI Mirella
Trésorière	: CHIN Pascale
Trésorière adjointe	: LAMBERTY Angéla

Récépissé n° 90-1522 MUR/AA du 13 août 1990.

"ASSOCIATION POLYNESIENNE DE RECHERCHE,
D'INTERVENTION ET DE FORMATION" (A.P.R.I.F.)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : "ASSOCIATION POLYNESIENNE DE RECHERCHE, D'INTERVENTION ET DE FORMATION" (A.P.R.I.F.).

Son siège social est établi à PAPEETE. Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration (C.A.).

La durée de l'Association est illimitée.

Cette Association a pour but :

- de conduire des actions de sensibilisation, d'information, de recherche et de confrontation, par diverses approches (analyse systémique, gestalt, psychanalyse, etc.) concernant la personne et les systèmes (famille, institution, école, entreprise, etc.) ;
- de mettre à la disposition du public toute forme d'intervention liée aux pratiques psychologiques, sociales ou éducatives ;
- de proposer des formations ou des perfectionnements de praticiens pour les domaines ci-dessus énoncés.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HOWAN Véronique
Vice-président	: SIN CHAN Ernest
Secrétaire	: BESSOU Kaethe
Secrétaire adjoint	: ALVADO Christian
Trésorier	: NADAUD Philippe
Trésorière adjointe	: AHED Marie-Christine
Assesseurs	: TETO Elisa TEPAVA Agnès

Récépissé n° 90-1528 MUR/AA du 17 août 1990.

ASSOCIATION TAMARII NUUHIVA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TAMARII NUUHIVA.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, téléphone : 43.01.18.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PUNAAUIA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARA Alfred
Président	: HUUTI Teta
Vice-président	: HIKUTINI Kororau
Secrétaire	: HIKUTINI Teareiutupa
Secrétaire adjointe	: FANAURAI Patea
Trésorier	: HIKUTINI Nicolas
Trésorière adjointe	: KESSIANO Moea
Assesseurs	: SCHOLERMANN Germaine NATUA Mélanie TAMATA Nina

Récépissé n° 90-1461 MUR/AA du 2 août 1990.

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
"S.C.I. TUARAA ET FAREAROA"

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et par les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de : "ASSOCIATION SYNDICALE DE LA PROPRIÉTÉ DE LA S.C.I. TUARAA ET FAREAROA".

Elle a pour objet :

- 1 - La gestion, l'entretien et, éventuellement, l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être, en ce compris :

- toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs, dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.

- 2 - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.
- 3 - L'application des dispositions générales et particulières du règlement de copropriété.
- 4 - Et, d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à TAUTIRA sur les terres TAURAA et FAREAROA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de TAUTIRA, sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association n'est pas limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: GRAND Henri
Président	: TINORUA Axel
Vice-président	: TERIEROOITERAI Maximin
Secrétaire	: TERIEROOITERAI Lydie, Marie
Trésorier	: OPUTU Paul
Syndics	: PUPUTAUKI Léonard BAMBRIDGE Claude BARSINAS Hivatete ROOMAATAAROA Gilles FIRUU César TERIITEHAU François FARIKI Louis

Récépissé n° 854 MUR/AU du 27 juillet 1990.

"ASSOCIATION DES RESIDENTS DE FARIIPITI"

Extraits de statuts

L'Association dite "Association des résidents de Fariipiti" fondée le 2 août 1990, a pour objet de défendre les intérêts des résidents de Fariipiti pour toute affaire concernant l'urbanisation, la salubrité, la propreté, la tranquillité de ce quartier.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fariipiti - avenue du Cdt-Chessé n° 134.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CRIDLAND Eric
Vice-président	: COPIE Gilles
Secrétaire	: MONTARON Christiane
Trésorière	: LÉBOUCHER Nathalie

Récépissé n° 90-1534 MUR/AA du 17 août 1990.

TOMITE PARURU IA TAKAROA TEAVAROA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette Association prend le nom de "TOMITE PARURU IA TAKAROA TEAVAROA". Elle est apolitique.

L'Association a pour but de :

- Protéger et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de TAKAROA TEAVAROA, les zones agricoles, de pêche, de collectage et d'élevage de nacre ainsi que la periculture ;
- Informer et parer à toute éventualité de vente ou achat de terre à, et par l'étranger ;
- Contrôler toute installation étrangère dans l'exploitation des ressources lagonaires ;
- Promouvoir toutes les activités productrices ainsi que les annexes ;
- Améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île et auprès de la communauté.

Le siège de l'Association est fixé à TAKAROA, archipel des TUAMOTU.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POU Mahinui
1er vice-président	: ALVAREZ Moroni
2e vice-président	: TAMARONO Maeva
Secrétaire général	: TEMANAHA Teave
Trésorier	: PUAROO Tane

Récépissé n° 90-1523 MUR/AA du 14 août 1990.

ASSOCIATION PUNAAUIA - PAEA

Extraits de statuts

Il est formé, entre la commune de PUNAAUIA et la commune de PAEA, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

Cette association a pour objet de faciliter et mettre en œuvre des échanges culturels et sportifs entre les communes de PUNAAUIA et PAEA ainsi que dans le respect des lois et règlements en vigueur ; permettre des échanges ou mise à disposition de fonctionnaires ou agents communaux.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION PUNAAUIA - PAEA".

Son siège est fixé en Mairie de PUNAAUIA. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité des membres le composant en Mairie de PAEA.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GRAFFE Jacque
Vice-président	: VII Jacques
Secrétaire	: BARFF Madeleine
Secrétaire adjoint	: REVAULT Patrick
Trésorier	: GARBUTT Jean-Jacques
Trésorière adjointe	: MOUA Marie
Assesseurs	: TEUIRA Franck FOSTER Juanita TERIPIAIA France PERETIA Pierrot
Commissaires aux comptes	: SALMON Daniel MATA Marereva

Récépissé n° 90-1056 MUR/AA du 14 août 1990.

COMITE DES FETES DE TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HIRO Toni
1er vice-président	: TANETOA Terii
2e vice-président	: MOUTAME Thomas
3e vice-président	: RONGOMATE Jules
4e vice-président	: TEURAVEHE Teinauri
5e vice-président	: TARATI Haurai
Secrétaire	: SOMMER Serge
Secrétaire adjointe	: CHONG HUE Pauline
Trésorier	: TAUAROA James
Trésorier adjoint	: ATANI André
Membres de droit	: PARAURAHU Auguste PUNAA Ephérama ANUANU Miriama
Assesseurs	: TAUMATA Tetuaiteroi TEIHOTAATA Teihotaata TAAROA Tamuera NATUA Mani TETUANUI Pierre TEIKIKAINE Boniface TERIITEMOEHAHA Benjamin NATUA Arthur
Membres d'office	: RUAMUTU Iapheta TEIHOTAATA Fabien TEHEIURA Teupoo FONG Tapea

FEDERATION TAHITIENNE DE BALL-TRAP

Extraits de statuts

La FEDERATION TAHITIENNE DE BALL-TRAP a été créée lors de l'assemblée générale constitutive du 25 mai 1990. Son but est de réunir les clubs de Ball-trap de Polynésie française et d'adhérer à la Fédération Internationale de Tir aux Armes Sportives de Chasse (F.I.T.A.S.C.).

Son siège social est fixé dans les locaux du C.T.S. - B.P. 650 PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAVRO Marc
Vice-président	: BRIGATO Claude
1er vice-président	: HART John
2e vice-président	: VAIRAAROA Bertrand
Secrétaire général	: DESPOIR Jean-Yves
Secrétaire adjoint	: TEFAATAU Léopold
Trésorier général	: BOURDELON Jean-Claude
Trésorier adjoint	: VAIRAAROA Bertrand
Membre d'honneur	: HUET Hugues

Récépissé n° 90-1476 MUR/AA du 3 août 1990.

ASSOCIATION TEAHAMAI TINORUA
ET MAAVAI A UTAHUU

Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association nommée TEAHAMAI TINORUA et MAAVAI A UTAHUU.

Le siège social de l'Association est fixé à TAHAA - HAAMENE. L'Amicale est constituée pour une durée illimitée.

Le but de l'Association est d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens familiaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TINORUA Mireta
Vice-président	: TINORUA Teraheimata
Secrétaire	: TINORUA Petareena
Secrétaire adjoint	: TEMAURI Eleasara
Trésorier	: REREAO Joël TAURAI a TEUIRA
Trésorier adjoint	: PUIAI a PUIAI

Récépissé n° 90-1451 MUR/AA du 1er août 1990.

TE OTAHI RAA OTE MAU TAMARII CIBISTE
PATIFITA APATOA

Extraits de statuts

L'Association dite "TE OTAHI RAA OTE MAU TAMARII CIBISTE PATIFITA APATOA, fondée le 12 août 1990, a pour objet de rapprocher, unir, informer, aider tous les cibistes de la Polynésie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au P.K. 8,200, côté montagne, quartier TUPAI, Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEHAAMARU Elisabeth
Président	: EHUMOANA Joackim
Vice-président	: HARETAHI Olivier
Secrétaire générale	: SALOMON Ariane
Secrétaire adjoint	: YAO Robert
Trésorière générale	: EHUMOANA Gisèle
Trésorier adjoint	: TARUIA Moana
Assesseurs	: MANUTAHU John

Récépissé n° 90-1531 MUR/AA du 17 août 1990.

ASSOCIATION NATURASPORT

Modification de l'article 8 des statuts

Nouvel article VIII.— Les membres fondateurs ci-dessous désignés ne peuvent en aucun cas être exclus du club et du bureau de l'Association Naturasport :

MM. Gillet Daniel, Wuillermoz André, Pouvreau Alain, Cinquin Raymond.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de Jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de Jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	